

Document:-
A/CN.4/SR.2128

Compte rendu analytique de la 2128e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

57. Pour ce qui est de la place des dispositions relatives à la cessation, le Rapporteur spécial pense qu'elles devraient venir avant les divers modes de réparation, mais après la première partie du projet. Il est donc favorable à la suggestion de M. Calero Rodrigues de les placer dans les principes généraux, au chapitre I^{er} de la deuxième partie.

58. S'agissant du texte du nouveau projet d'article 6, le Rapporteur spécial dit que, s'il a employé le mot *remains* de préférence à *is*, c'est pour insister sur la permanence de l'obligation de l'Etat et sur la pérennité de la règle primaire, règle que les violations, aussi nombreuses soient-elles, ne sauraient faire disparaître.

59. Pour ce qui est de la formule proposée par M. Graefrath pour l'article 6 (2104^e séance, par. 31), qui revient à dire que l'Etat auteur du fait est tenu de l'obligation de cessation si l'Etat lésé le demande (*subject to a claim*), elle aurait le défaut d'affaiblir la règle énoncée dans l'article. Lors de la rédaction de l'article 6, le Rapporteur spécial a envisagé une formule prévoyant un recours pour l'Etat lésé. Il l'a écartée en considérant les implications qu'une telle formule pourrait avoir pour le problème de l'acquiescement. L'adoption de la proposition de M. Graefrath n'impliquerait-elle pas que le silence de l'Etat lésé sera interprété trop facilement comme un acquiescement? Il ajoute qu'il peut accepter l'autre suggestion qui a été faite, notamment par M. Razafindralambo (2102^e séance, par. 60), au sujet de la notion de faits illicites « s'étendant dans le temps ».

60. Enfin, quant à la restitution en nature, le Rapporteur spécial dit que, à la différence de M. Graefrath, de M. Barboza et de M. Shi, mais comme M. Calero Rodrigues, M. Al-Qaysi, M. Hayes, M. McCaffrey et M. Solari Tudela, il est favorable à la conception large de la notion de restitution. A cet égard, le projet d'article 8 — qui figurera dans son deuxième rapport à paraître — affirme très clairement que la réparation doit être entendue au sens le plus large, c'est-à-dire qu'elle doit conduire au rétablissement de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Quant aux craintes suscitées par les diverses limitations à l'obligation de restitution en nature qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 7, il espère qu'elles seront dissipées, au moins en partie, par la lecture des projets d'articles suivants, et notamment de l'article sur l'indemnisation pécuniaire. On verra alors qu'un Etat qui se libère de son obligation de restitution en nature en invoquant l'une des raisons prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 n'en demeure pas moins tenu de réparer le dommage par une indemnisation pécuniaire.

61. Répondant à la suggestion de M. Al-Baharna (2122^e séance) de conserver l'expression latine *restitutio in integrum* utilisée dans l'article 7, le Rapporteur spécial dit que cela pourrait être source de confusion, d'autant plus que cette expression n'a pas exactement le même sens en droit romain, en droit civil et dans la « common law ». Il indique aussi, en réponse à une observation de M. Tomuschat, que la question des dommages-intérêts sera examinée dans son deuxième rapport.

62. Pour ce qui est de la question de la nullité soulevée par M. Al-Khasawneh au sujet du paragraphe 3 du projet d'article 7, le Rapporteur spécial répond qu'il voit mal un tribunal international annuler directement des dispositions législatives internes ou le jugement d'un tribunal national. Un tribunal international ne peut que déclarer l'illicéité internationale de la présence ou des effets — selon le cas — de dispositions de droit national et adresser une injonction à l'Etat. Il appartiendra à celui-ci d'annuler la disposition ou le jugement qui fait obstacle à la restitution ou aux autres modes de réparation.

63. En conclusion et en réponse à une question du PRÉSIDENT, le Rapporteur spécial se dit favorable au renvoi des nouveaux projets d'articles 6 et 7 au Comité de rédaction.

64. M. EIRIKSSON ne s'oppose pas au renvoi des articles au Comité de rédaction, mais s'interroge sur ce que le Comité est censé faire de ces textes.

65. LE PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission renvoie au Comité de rédaction les projets d'articles 6 et 7 présentés par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2128^e SÉANCE

Jeudi 29 juin 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite M. Njenga à prendre la parole en sa qualité d'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

2. M. NJENGA (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache beaucoup d'importance à ses liens traditionnels avec la Commission, qui remontent aux années 60. En tant que secrétaire général du Comité depuis deux ans, il est convaincu de

la détermination de tous ses membres à renforcer les liens entre les deux organismes.

3. Le Comité a eu l'honneur d'accueillir le précédent Président de la Commission, M. Díaz González, à sa vingt-huitième session, tenue à Nairobi en 1989, et a beaucoup apprécié la déclaration riche d'enseignements qu'il y a faite. Plusieurs membres ou anciens membres de la Commission ont déjà assisté aux sessions du Comité, conformément aux dispositions de son statut, qui veut qu'il examine à ses sessions les travaux de la Commission. Deux de ces anciens membres, M. Elias et feu Nagendra Singh, ont même, à un certain moment, présidé aux destinées du Comité.

4. Le Comité se félicite du rôle de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que des travaux approfondis qu'elle conduit sur des sujets d'une importance capitale pour la communauté internationale. Trois points inscrits à l'ordre du jour de la Commission revêtent un intérêt particulier pour les gouvernements de la région africano-asiatique : la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ; les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ; et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les deuxième et troisième points, inscrits à l'ordre du jour du Comité depuis un certain temps, font partie de son programme de travail actuel. De plus, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ont été le thème de deux réunions des conseillers juridiques des gouvernements des pays membres du Comité, tenues en 1984 et 1987. L'intérêt que le Comité porte à ce sujet, et qui remonte à la fin des années 50, est d'autant plus vif actuellement que la Commission a entrepris l'examen en deuxième lecture des projets d'articles y relatifs.

5. Le point intitulé « Droit des cours d'eau internationaux » a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour du Comité en 1967, et a été examiné depuis à un certain nombre de sessions. Le vif intérêt que les Etats membres portent à ce sujet se comprend aisément, si l'on songe que plusieurs des grands fleuves du monde, comme le Nil, le Niger, l'Indus, le Tigre et l'Euphrate, traversent leurs territoires. Néanmoins, à sa session de 1985, tenue à Arusha, le Comité a décidé de reporter la suite de l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission eût suffisamment progressé sur ce sujet. Le Comité considère maintenant que la Commission a beaucoup avancé dans ses travaux, sous la direction éclairée du Rapporteur spécial, M. McCaffrey, et espère donc réinscrire ce point à son ordre du jour.

6. Pour de nombreux membres du Comité, le mouvement transfrontière et l'entreposage des déchets dangereux et toxiques constituent un aspect capital de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Ce sujet a récemment fait l'objet de la conférence qui a abouti à l'adoption de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il est à espérer que la réunion des conseillers juridiques des gouvernements des Etats membres du Comité

pourra examiner attentivement cette convention, afin d'aider les Etats membres de la région à faire face à ce problème fort préoccupant.

7. Le Comité a décidé, à sa vingt-huitième session, qu'un séminaire sur les trois sujets susmentionnés serait organisé en coopération avec la CDI lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, à New York. Ce séminaire sera éminemment profitable aux deux organismes pour la suite de leurs travaux. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a accepté de mettre ses services à la disposition des participants au séminaire, qui doit se tenir du 9 au 13 octobre 1989. M. Njenga espère que la Commission acceptera de désigner les deux rapporteurs spéciaux chargés des sujets en question pour la représenter au séminaire, et que les autres membres de la Commission y participeront aussi nombreux que possible.

8. Abordant le programme de travail actuel du Comité, M. Njenga rappelle qu'une étude établie par le Comité en 1985 et concernant l'encouragement du recours à la CIJ par les Etats a été distribuée à l'Assemblée générale à sa quarantième session¹. Suite à l'accueil favorable que cette étude a rencontré, un colloque a été organisé en 1986 en coopération avec la CIJ, et une étude consécutive est préparée, pour être soumise à la prochaine session du Comité.

9. Dans le cadre de son programme de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité juridique consultatif africano-asiatique continuera à rédiger des notes d'information sur les aspects juridiques de certains points que la Sixième Commission examinera à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Ces notes porteront notamment sur les travaux de la Commission à sa session en cours, en plus des autres questions liées au programme de travail général du Comité.

10. Le Comité, qui a toujours attaché une grande importance au droit de la mer, a décidé, à sa vingt-huitième session, de relancer les activités de son sous-comité du droit de la mer et a demandé à son secrétariat d'établir une étude succincte sur les activités menées au titre d'entreprises conjointes par l'Entreprise de l'Autorité internationale des fonds marins chargée des activités extractives et par les sociétés intéressées, en particulier les sociétés des pays en développement.

11. Au programme de travail du Comité figurent aussi l'élaboration d'études sur les rejets de déchets toxiques au large des côtes des pays en développement ; le statut et le traitement des réfugiés ; les déportations de Palestiniens en violation du droit international ; les critères à retenir pour établir une distinction entre terrorisme international et mouvements de libération nationale ; l'extradition des délinquants en fuite ; la charge de la dette des pays en développement ; la notion de « zone de paix » en droit international ; l'océan Indien en tant que zone de paix ; le cadre juridique des entreprises conjointes dans le secteur industriel ; les éléments d'un instrument juridique sur les relations de bon voisinage entre les pays de la région africano-asiatique et ceux de la région du Pacifique ; les questions de droit commer-

¹ Voir A/40/682.

cial international ; et une étude de faisabilité sur la création d'un centre chargé d'étudier et de mettre au point les régimes juridiques applicables aux activités économiques menées dans les pays en développement de l'Asie et de l'Afrique.

12. Enfin, M. Njenga invite, au nom du Comité, le Président de la Commission à représenter la Commission à la vingt-neuvième session du Comité, qui se tiendra à Beijing en avril 1990.

13. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour sa déclaration et pour l'invitation qu'il lui a faite de représenter la Commission à la vingt-neuvième session du Comité. Les résultats des travaux du Comité sur des sujets comme les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et sur le droit des cours d'eau internationaux seront certainement utiles à la Commission dans ses travaux. La Commission appuie sans réserve le séminaire que l'on a proposé de tenir à New York, et le Président se dit convaincu que les rapporteurs spéciaux intéressés se feront un plaisir d'y participer.

14. M. DÍAZ GONZÁLEZ remercie le Comité juridique consultatif africano-asiatique, par l'intermédiaire de son observateur, pour l'accueil amical qu'il lui a réservé en tant que représentant de la Commission à la vingt-huitième session du Comité. Point n'est besoin de s'attarder sur l'importance qu'il y a à maintenir une coopération étroite entre le Comité et la CDI, dans l'intérêt de la codification du droit international.

15. M. SHI sait gré à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration fort instructive sur les travaux du Comité, important organisme de consultation entre les Etats d'Asie et les Etats d'Afrique sur des matières d'intérêt commun. Ayant eu l'occasion d'assister à deux de ses sessions, il sait par expérience que la coopération entre la CDI et le Comité est mutuellement bénéfique. Il est convaincu que cette coopération ira croissant. Il se dit certain que la population de Beijing accueillera chaleureusement le Comité lorsqu'il tiendra dans cette ville sa session de 1990.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/409 et Add.1 à 5², A/CN.4/417³, A/CN.4/420⁴, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE⁵

ARTICLES 1 À 32 ET PROJETS
DE PROTOCOLES FACULTATIFS I ET II

16. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 1 à 32, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité en deuxième lec-

ture, ainsi que les projets de protocoles facultatifs I et II (A/CN.4/L.432).

17. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) remercie les membres du Comité pour leur coopération et pour le travail fourni, ainsi que les autres membres de la Commission qui ont pris une part active aux travaux du Comité. Il rend un hommage tout particulier au Rapporteur spécial pour son dévouement inlassable et son esprit constructif. Il remercie aussi le secrétariat, et en particulier Jacqueline Dauchy, Mahnoush Arsanjani et Manuel Rama-Montaldo, qui forme une équipe exemplaire.

18. Le Comité de rédaction s'est attaché en deuxième lecture à apporter aussi peu de modifications que possible aux textes adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, tout en prenant dûment en considération les vues des gouvernements et les amendements proposés par le Rapporteur spécial compte tenu de ces vues.

19. Outre les articles 1 à 32, le rapport du Comité de rédaction contient deux projets de protocoles facultatifs, portant, le premier sur le statut du courrier et de la valise des missions spéciales, et le second sur le statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel. Le Rapporteur spécial suggère que la Commission examine les articles un à un.

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

20. Le texte de l'article 1^{er} présenté par le Comité de rédaction se lit comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

21. Le Comité de rédaction ne recommande pas de changement au texte de l'article 1^{er} adopté en première lecture. Mais, aussi paradoxal que cela puisse paraître, cela ne signifie pas que le champ d'application des articles demeure inchangé.

22. L'article 1^{er} dispose que les articles s'appliqueront au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un « Etat » avec ses « missions, postes consulaires » et « délégations », et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres. Le champ d'application des articles, ainsi défini en termes larges, est précisé par l'article 3 (Expressions employées), qui, tel qu'approuvé en première lecture, faisait entrer dans le champ d'application des articles le courrier diplomatique et la valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ; le courrier consulaire et la valise consulaire au sens de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ; le courrier et la valise des missions spéciales au sens de la Convention de 1969 sur les missions spéciales ; et le courrier et la valise des missions permanentes, des missions permanentes d'observation, des délégations ou des

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Ibid.*

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁵ Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

délégations d'observation au sens de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁶. Ce champ d'application est cependant loin d'être général, car l'article 33 prévoit une déclaration facultative par laquelle les Etats peuvent, au moment d'exprimer leur consentement à être liés par les articles ou à tout moment par la suite, limiter la portée des articles en ce qui les concerne, en indiquant qu'ils ne les appliqueront pas à telle ou telle autre catégorie de courriers et de valises. Ainsi, bien que le champ d'application soit large, chaque Etat a la possibilité de le limiter au moyen d'une déclaration.

23. La déclaration facultative répond aux observations d'un certain nombre de gouvernements et de membres de la Commission, qui jugeaient trop étendu le champ d'application des articles. Ils considèrent que les quatre conventions visées à l'article 3 n'ayant attiré qu'un nombre limité de ratifications ou d'adhésions, les Etats qui n'étaient pas parties à ces conventions et qui y objectaient risquaient de ne pas devenir parties à l'instrument en cours d'élaboration. D'autre part, on a souligné que l'article 33 ôtait au projet une de ses principales raisons d'être, à savoir l'établissement d'un régime uniforme applicable à tous les courriers et à toutes les valises. Aussi, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 277), le Rapporteur spécial proposait-il de supprimer l'article 33, vu le peu d'appui que ce texte avait recueilli et les réserves et objections importantes dont il faisait l'objet.

24. Le Comité de rédaction a décidé de recommander la suppression de l'article 33, conformément à la proposition du Rapporteur spécial. Il a décidé aussi de recommander que l'on réduise le champ d'application des articles en en excluant le courrier et la valise des missions spéciales au sens de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Les Etats qui souhaitent appliquer les articles à ces courriers et à ces valises pourront le faire en devenant parties à un protocole facultatif, sur lequel le Président du Comité de rédaction reviendra. La limitation du champ d'application des articles n'entraîne aucune modification de l'article 1^{er}, mais elle entraîne la suppression, au paragraphe 1, al. 1, c, al. 2, c, et al. 6, b, de l'article 3, de la mention des missions spéciales et de leurs courriers et valises.

25. M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie le Président du Comité de rédaction pour les mots aimables qu'il a eus envers lui et exprime sa gratitude au secrétariat pour son assistance.

26. Le Rapporteur spécial est d'accord avec l'interprétation générale que le Président du Comité de rédaction vient de donner du champ d'application des articles, et espère que les deux protocoles facultatifs augmenteront les chances d'aboutir à un large accord.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} est adopté.

⁶ Ces quatre conventions sont dénommées « conventions de codification ». La Convention de 1975 est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats ».

ARTICLE 2 (Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

28. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des missions spéciales ou des organisations internationales ne porte pas atteinte :

a) Au statut juridique de ces courriers et valises ;

b) A l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

29. L'article 2 vise à inclure, dans le corps même de l'instrument en cours d'élaboration, un renvoi aux courriers et valises employés pour les communications officielles des missions spéciales et des organisations internationales, puisqu'il a été décidé que ces courriers et valises feraient l'objet de deux protocoles facultatifs distincts.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 2.

L'article 2 est adopté.

31. M. AL-BAHARNA, bien que ne s'étant pas opposé à l'adoption de l'article 2, juge qu'il n'était pas nécessaire de rappeler aux Etats qui signeront les protocoles facultatifs, ni aux Etats qui ne les signeront pas, qu'il existe des dispositions du droit international s'appliquant aux courriers et aux valises des missions spéciales et des organisations internationales.

32. M. YANKOV (Rapporteur spécial) pense que l'article 2 est une clause de sauvegarde utile, qui garantit une certaine protection dans les cas qui ne relèvent pas des deux protocoles, par exemple dans le cas des communications des mouvements de libération nationale.

ARTICLE 3 (Expressions employées)

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 3 proposé par le Comité de rédaction et qui se lit comme suit :

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions de :

a) Courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

b) Courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ; ou

c) Courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article 1^{er} ;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accom-

pagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) Valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

b) Valise consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ; ou

c) Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations ;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique ;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit ;

6) L'expression « mission » s'entend :

a) D'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ; et

b) D'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

8) L'expression « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975 ;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

34. Le Président du Comité de rédaction rappelle que toutes les dispositions de l'article 3 qui concernaient le courrier et la valise des missions spéciales ont été supprimées, les communications de ce type n'étant plus visées par les articles et devant faire l'objet d'un protocole facultatif.

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit, à propos des alinéas 1, c, et 6, b, du paragraphe 1, que les travaux du Comité de rédaction ont fait apparaître toute la pertinence de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, pour ce qui est des communications officielles des Etats avec leurs missions et délégations, permanentes ou autres, auprès des institutions internationales ou des conférences internationales. Depuis 1946, ces conventions servent de base juridique à ces communications — courriers et valises compris — et se sont acquis une approbation universelle de la part des Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Bien qu'elles ne contiennent pas de dispositions spéciales définissant le sens à donner aux termes qui y sont employés, ces définitions peuvent facilement se déduire. Il n'est que de lire, par exemple, les sections 11 et 16 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, qui ne laissent pas de doute sur le sens à donner au terme « représentants ».

36. Le Rapporteur spécial accepterait que les conventions de 1946 et de 1947 ne fussent pas citées dans le texte, puisqu'elles ne définissent pas la mission permanente, la délégation ou le courrier, mais il tient, pour que la Commission ne se fasse pas reprocher de n'avoir cité qu'une convention non encore en vigueur — la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats —, à ce que le commentaire reproduise la déclaration qu'il vient de faire.

37. M. TOMUSCHAT dit que le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à la fin de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3, prête à confusion, et il conseille de l'éliminer. Ces mots donnent à croire que ces marques extérieures sont un élément constitutif, une partie intégrante de la valise diplomatique, et que, si elles venaient à disparaître par accident ou par dessein, la valise diplomatique perdrait son statut.

38. M. MAHIOU tient à ce que le commentaire explique la décision du Comité de rédaction de supprimer les dispositions de l'article 3 qui portaient sur les missions spéciales.

39. M. McCAFFREY, sans avoir à redire à la position adoptée par le Rapporteur spécial, se réserve de faire connaître son avis sur les divers points qui seront évoqués dans le commentaire, quand le texte en sera connu.

40. L'observation de M. Tomuschat est juste, mais on peut aussi soutenir qu'il faut que quelque chose indique — à la douane, par exemple — que tel ou tel colis est une valise diplomatique. Au lieu de supprimer la mention des « marques extérieures visibles », on pourrait indiquer dans le commentaire que la présence de ces marques n'est pas déterminante pour le statut de la valise diplomatique.

41. La numérotation adoptée pour les diverses subdivisions de l'article 3 est confuse, et il serait peut-être préférable de reprendre le système utilisé à l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en disant par exemple « paragraphe 1, alinéa b, ii » au lieu de « paragraphe 1, alinéa 2, b ».

42. M. BENNOUNA se dit sensible aux arguments du Rapporteur spécial et estime qu'il n'y a pas de raison de ne pas mentionner, dans le texte, les Conventions de 1946 et de 1947. Comme M. Tomuschat, il pense que le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3, donne l'impression que la présence visible de telles marques est une condition absolue du statut diplomatique de la valise. Mieux vaudrait remplacer ce membre de phrase par « et qui portent normalement des marques extérieures visibles de leur caractère ».

43. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'approuvera aucune modification à la mention des « marques extérieures visibles », qui attestent qu'un colis est une valise diplomatique.

44. M. EIRIKSSON approuve l'idée de M. McCaffrey de numéroter les dispositions de l'article 3 comme celles de l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à la référence de M. Tomuschat aux « marques extérieures visibles », dit que cette mention est indispensable : sinon comment savoir si tel ou tel colis, dans les expéditions, est une valise diplomatique ? Mais peut-être serait-il bon d'expliquer dans le commentaire que, si, à la suite de circonstances exceptionnelles, les marques de la valise se trouvent effacées, la valise reste considérée comme « diplomatique » lorsque l'Etat d'envoi peut établir qu'elle sert à ses communications officielles. Le membre de phrase critiqué ne porte pas seulement sur l'identification d'un colis en tant que valise diplomatique, mais aussi sur la détermination des principaux caractères de la valise diplomatique, l'un d'eux étant la présence d'une marque extérieure visible. Ce membre de phrase est repris du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

46. Pour ce qui est de la suggestion de M. McCaffrey, approuvée par M. Eiriksson, qui consisterait à numéroter différemment les dispositions de l'article 3, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités n'est que l'un des exemples dont on peut s'inspirer, et on voit d'autres formules utilisées dans des instruments adoptés postérieurement. Cela dit, le Rapporteur spécial n'est pas hostile à cette renumérotation.

47. Répondant à l'observation de M. Bennouna sur la mention expresse des Conventions de 1946 et de 1947, le Rapporteur spécial estime que la question pourrait être réglée dans le commentaire, encore que cette mention puisse être ajoutée au projet si la Commission le souhaite. Enfin, il pense que la proposition de M. Bennouna d'ajouter le mot « normalement » avant les mots « des marques extérieures visibles », à l'alinéa 2 du paragraphe 1, n'améliore pas le libellé actuel.

48. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'une des principales raisons pour lesquelles les Conventions de 1946 et de 1947 ne sont pas mentionnées dans le projet d'articles est que ces textes ne parlent qu'incidemment de la valise diplomatique. Le Comité de rédaction a conclu qu'une note dans le commentaire sur la question soulevée par le Rapporteur spécial serait la meilleure façon de régler le problème.

49. S'agissant de la proposition de M. Tomuschat tendant à ne pas faire mention des « marques extérieures visibles » à l'alinéa 2 du paragraphe 1, il faut se souvenir que l'objet de l'article 3 n'est pas de dire que la valise diplomatique doit porter des marques extérieures — cela est fait à l'article 24 —, mais de faire la distinction entre la valise des missions ou délégations permanentes et la valise des missions spéciales, dont le cas est prévu dans le protocole facultatif envisagé.

50. La proposition de M. McCaffrey de renuméroter les dispositions de l'article 3 a été débattue au Comité de rédaction, qui ne l'a pas retenue.

51. D'après M. HAYES, le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à l'alinéa 2 du paragraphe 1, donne à penser que le marquage extérieur est un caractère essentiel de la valise.

52. La disposition de base en la matière est le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui prévoit que les colis constituant la valise diplomatique « doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère » et « ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ». Ces deux conditions sont clairement posées aux articles 24 (Identification de la valise diplomatique) et 25 (Contenu de la valise diplomatique) du présent projet.

53. On peut dire sans craindre de se tromper que le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 n'est pas une définition et ne vise qu'à énoncer les obligations de l'Etat d'envoi. Au contraire, l'article 3 à l'examen est un texte consacré à la définition des expressions employées dans le présent projet d'articles. Or, l'obligation de marquage ne fait pas partie de la définition de la valise diplomatique. En fait, même en l'absence de marquage, la valise diplomatique ne perd pas son caractère. Pour ces raisons, M. Hayes, comme M. Tomuschat, est d'avis de supprimer le membre de phrase « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère » à l'alinéa 2 du paragraphe 1.

54. M. KOROMA estime que le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction ont répondu de façon satisfaisante à la question soulevée par M. Tomuschat. Il y a d'excellentes raisons de conserver la mention des marques extérieures visibles. Les règles énoncées dans le projet d'articles ont pour but général de protéger la valise diplomatique. Or, quand une valise diplomatique arrive dans un aéroport, on la place parmi les autres colis : si elle ne porte pas de marques extérieures visibles, comment la distinguer du lot ? Il convient donc de conserver les « marques extérieures visibles », mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 1, dont le libellé n'a d'ailleurs rien de péremptoire et reste assez souple pour faire simplement comprendre à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception qu'il est utile que la valise porte des marques extérieures visibles de son caractère.

55. Pour aligner le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1 sur celui du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, M. Koroma propose de remplacer le membre de phrase « L'expression « valise diplomatique » s'entend » par « La « valise diplomatique » est constituée par » ; il faudrait aussi supprimer le mot « exclusivement ».

56. M. YANKOV (Rapporteur spécial) reconnaît que, comme M. Hayes a eu raison de le signaler, l'article 3, qui commence par l'expression « Aux fins des présents articles », est une disposition consacrée aux définitions. Pourtant, il ne peut accepter la suppression de la mention des « marques extérieures visibles » à l'alinéa 2 du paragraphe 1. D'abord, elle est suivie de la préposition « de », qui fait le lien avec les sous-alinéas *a*, *b* et *c* qui suivent et qui commencent par « Valise diplomatique », « Valise consulaire » et « Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation ». Ensuite, ces marques permettent à l'Etat de réception et à l'Etat de transit de déterminer la catégorie de la valise. Il y a des différences de traitement entre

ces catégories, et l'Etat de réception et l'Etat d'accueil doivent être en mesure de déterminer s'il faut traiter le colis comme une valise diplomatique, comme une valise consulaire ou comme la valise d'une mission.

57. Pour ce qui est des propositions de M. Koroma, le Rapporteur spécial pense que le mot « exclusivement » doit être maintenu, puisqu'il a été adopté par la Commission pour qualifier les « objets destinés à un usage officiel », et prévenir ainsi les abus par un renforcement des exigences à satisfaire. Il ne serait pas non plus souhaitable de remplacer « s'entend » par « consiste en », car le mot « s'entend » fait partie du vocabulaire usuel des dispositions traditionnellement consacrées aux définitions dans les conventions des Nations Unies.

58. M. FRANCIS se dit en faveur du maintien de l'expression « et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère », à l'alinéa 2 du paragraphe 1. C'est une précision essentielle, dans la mesure où la manutention de la valise est assurée par des profanes et où un marquage visible alertera leur attention. De plus, l'expression est indissociablement liée par la préposition « de » aux sous-alinéas *a*, *b* et *c* qui suivent.

59. M. AL-BAHARNA pense, lui aussi, qu'il faut conserver l'obligation des marques extérieures visibles. Telle qu'elle est actuellement exprimée, elle n'est qu'une simple recommandation, et l'enfreindre n'entraînera aucune sanction. Il ne faut ni la renforcer ni la rendre obligatoire. Les problèmes qui peuvent surgir à ce propos se régleront à l'amiable entre les Etats intéressés.

60. M. Al-Baharna n'est pas de l'avis de M. Koroma, quand celui-ci propose de supprimer le terme « exclusivement », qui qualifie les « objets destinés à un usage officiel ». Cependant, on pourrait dire « qui ne sont utilisés que pour les communications officielles », et aligner ainsi la définition sur le paragraphe 1 de l'article 25.

61. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 3 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 4 (Liberté des communications officielles)

62. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 4 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 4. — Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article 1^{er}.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi, effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique, la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

63. Aucune modification n'a été proposée pour l'article 4 et le Comité de rédaction recommande de le conserver tel quel.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 4 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5 (Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit)

65. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

66. Le Comité de rédaction juge inutile l'expression « selon le cas », qui n'ajoute rien à l'intelligence du texte, et recommande de la supprimer non seulement au paragraphe 2 de l'article 5, mais aussi dans les 15 endroits où elle apparaît dans le projet d'articles adopté en première lecture.

67. Le Comité de rédaction recommande également la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2 adopté en première lecture, qui se lit : « Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. » Certains gouvernements jugent cette clause superflue, et, dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 82), le Rapporteur spécial conseillait de s'en dispenser pour des raisons de simplicité et de concision. M. Calero Rodrigues pense, comme le Comité de rédaction, que le devoir qu'a le courrier de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit entraîne l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de ces Etats.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 5.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6 (Non-discrimination et réciprocité)

69. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 6 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi ;

b) Le fait que les Etats se fassent mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable concernant leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques que ne le requièrent les présents articles.

70. Le Comité de rédaction recommande de simplifier le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2, adopté en première lecture. Ce texte prévoyait que, pour ne pas être considéré comme discriminatoire, l'octroi d'un traitement plus favorable que celui requis par les articles ne devait pas être incompatible avec l'objet et le but desdits articles, ni porter atteinte à la jouissance des droits et à l'exécution des obligations des Etats tiers. Dans

son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 92), le Rapporteur spécial suggérerait déjà de supprimer la deuxième condition. Le Comité de rédaction recommande de supprimer également la première. A son avis, le fait que des Etats accordent un traitement plus favorable à leurs courriers et à leurs valises, que ce soit par coutume ou par voie d'accord, ne peut en rien être incompatible avec l'objet et le but des articles, ni porter atteinte à la jouissance des droits ou à l'exécution des obligations des Etats tiers.

71. M. AL-KHASAWNEH n'a pas d'objection aux modifications recommandées par le Comité de rédaction. Il pense que le commentaire devrait souligner l'importance de l'élément de proportionnalité ou de symétrie dans la réciprocité prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

72. M. BENNOUNA, notant que le paragraphe 1 vise « l'application des dispositions des présents articles », tandis que l'alinéa *a* du paragraphe 2 vise l'application restrictive de « l'une quelconque des dispositions », dit qu'il faudrait modifier l'alinéa *a* du paragraphe 2 de façon à bien préciser qu'il s'agit ici des articles autres que l'article 6.

73. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) pense que l'on peut tenir compte des suggestions de MM. Al-Khasawneh et Bennouna en donnant les explications voulues dans le commentaire.

74. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à une question posée par M. REUTER au sujet du sens des mots « par coutume », figurant dans le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 2, dit que nul n'ignore l'importance du rôle joué par le droit coutumier dans le domaine du droit diplomatique et consulaire. L'alinéa *b* du paragraphe 2 est calqué sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 72 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Dans le texte anglais, les mots *by custom* servent à indiquer que le traitement plus favorable en question n'est pas nécessairement accordé sur la base d'un accord écrit.

75. M. REUTER dit que le commentaire de l'article 6 devra indiquer si l'expression « par coutume » renvoie à une règle du droit coutumier ou à la pratique relevant de la *comitas gentium*. Il suggère de remplacer, dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « par coutume ou par voie d'accord » par les mots « par voie de coutume ou d'accord ».

76. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) juge acceptable l'amendement au texte français. S'agissant du sens à donner aux mots « par coutume », il pense que les explications que le Rapporteur spécial donnera dans le commentaire suffiront à l'éclairer.

77. M. ILLUECA propose de modifier le texte espagnol dans le même sens que le texte français.

78. Selon M. BENNOUNA, les mots « par coutume » renvoient à la fois aux règles de droit coutumier et à la pratique habituelle ; on peut donc dire que leur emploi constitue un cas d'ambiguïté constructive.

79. M. YANKOV (Rapporteur spécial) partage cette interprétation et s'efforcera de le préciser dans le commentaire.

80. M. BEESLEY dit qu'il serait préférable de ne pas laisser de place à l'ambiguïté. Ne pourrait-on pas parler de « pratiques » ou de « coutumes » « réciproques » ou « mutuelles » ?

81. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ressort clairement du débat que les mots « par voie de coutume ou d'accord », à l'alinéa *b* du paragraphe 2, correspondent à toutes les possibilités. Cela sera expliqué dans le commentaire. Il est d'avis d'adopter l'article 6 sans changement dans la version anglaise, et tel qu'il a été modifié en français.

82. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 6, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, avec l'amendement au texte français proposé par M. Reuter (*supra* par. 75).

Il en est ainsi décidé.

L'article 6 est adopté.

ARTICLE 7 (Nomination du courrier diplomatique)

83. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 7 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7. — Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations peuvent nommer le courrier diplomatique de leur choix.

84. Les modifications recommandées pour l'article 7 sont de pure forme et le texte est maintenant plus proche de celui des articles similaires contenus dans d'autres instruments, tel l'article 7 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le sens même de l'article n'a pas été modifié.

85. M. McCAFFREY suggère d'inverser l'ordre de la deuxième partie (Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée) et de la troisième partie (Statut de la valise diplomatique) du projet, de façon à insister plus sur la valise diplomatique que sur le courrier diplomatique.

86. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que, si l'ordre actuel du projet a été adopté dès le début, c'est qu'il correspond au titre du sujet. Il recommande de ne pas lui apporter de modification.

87. M. KOROMA dit que l'article 7 ne lui pose pas de difficulté quant au fond, mais qu'il le préférerait rédigé sous la forme passive : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique peut être nommé par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations. » Il faudrait naturellement supprimer les mots « de leur choix ».

88. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que la question a été débattue au Comité de rédaction, qui s'est prononcé pour le texte proposé en raison de l'importance même des mots « de leur choix ».

89. M. BARSEGOV estime que l'expression « de leur choix », dans le texte français, bien que n'étant pas identique au mot anglais *freely*, est tout à fait satisfaisante. Il en va de même pour le texte russe.

90. M. YANKOV (Rapporteur spécial) rappelle que la question a été débattue en première lecture. On trouvera des explications dans le commentaire.

91. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

L'article 7 est adopté.

ARTICLE 8 (Documents du courrier diplomatique)

92. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 8 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 8. — Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur de documents officiels attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels, notamment son nom, sa position ou son rang officiels, ainsi que le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne et leur désignation et leur destination.

93. D'après le texte adopté en première lecture, les documents officiels dont le courrier diplomatique doit être porteur devaient seulement attester sa qualité et préciser le nombre des colis constituant la valise diplomatique qu'il accompagne. Le Comité de rédaction a accepté certaines suggestions tendant à compléter les renseignements donnés dans les documents concernant le courrier et la valise. Dans le cas du courrier, ces documents indiqueront sa qualité, mais contiendront aussi des renseignements personnels essentiels, notamment son nom, sa position ou son rang officiels. Pour ce qui est de la valise, ils n'indiqueront pas seulement le nombre des colis qui la constituent, mais contiendront aussi des éléments permettant d'identifier ces colis et de connaître leur destination.

94. M. KOROMA suggère, puisque dans bien des cas le courrier diplomatique n'a pas de position ou de rang officiels, d'ajouter les mots « et, au besoin, » entre les mots « son nom » et « sa position ».

95. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que cela lui paraît inutile : il va de soi que la position ou le rang officiels n'ont pas à être indiqués s'il n'y en a pas. Si, toutefois, M. Koroma insiste pour faire adopter son amendement, il préférerait l'expression « et, s'il y a lieu ».

96. M. KOROMA considère que l'explication donnée par le Rapporteur spécial ne fait que confirmer la nécessité de son amendement. Il n'est jamais conseillé de se fier au bon sens.

97. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) partage le point de vue du Rapporteur spécial, mais n'a pas d'objection à ce que l'on ajoute les mots « et, s'il y a lieu » si les membres du Comité de rédaction sont d'accord.

98. M. HAYES suggère d'ajouter les mots « s'il y a lieu » après les mots « son rang officiels, ».

99. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'ar-

ticle 8, où l'on aura ajouté les mots « et, s'il y a lieu » entre les mots « son nom » et « sa position ou son rang officiels ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 8 est adopté.

ARTICLE 9 (Nationalité du courrier diplomatique)

100. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique a, en principe, la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut à tout moment le retirer. Toutefois, lorsque le courrier diplomatique exerce ses fonctions sur le territoire de l'Etat de réception, le retrait de ce consentement ne prendra effet qu'après que le courrier diplomatique aura remis la valise diplomatique à son destinataire.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne également :

a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception ;

b) Les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

101. Il n'est pas proposé de modifier l'article 9 quant au fond. Par contre, il est recommandé d'ajouter au paragraphe 2 une deuxième phrase — proposée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/417, par. 111). L'Etat de réception doit donner son consentement à la nomination comme courrier diplomatique par l'Etat d'envoi d'une personne qui a sa nationalité. Ce consentement peut être retiré à tout moment. Comme l'expliquait le Rapporteur spécial, le retrait de ce consentement ne doit pas entraver le fonctionnement normal des communications officielles ; il ne doit pas non plus porter préjudice à la protection de la valise diplomatique qui est déjà en cours d'acheminement, ni à sa remise au destinataire. La nouvelle phrase proposée par le Comité de rédaction pour le paragraphe 2 est donc ainsi conçue : « Toutefois, lorsque le courrier diplomatique exerce ses fonctions sur le territoire de l'Etat de réception, le retrait de ce consentement ne prendra effet qu'après que le courrier diplomatique aura remis la valise diplomatique à son destinataire. »

102. Pour des raisons de style, le terme « également » a été ajouté dans la phrase liminaire du paragraphe 3, et, dans le texte français du paragraphe 2, les mots « en tout temps » ont été remplacés par « à tout moment » pour rendre l'expression anglaise *at any time*.

103. M. EIRIKSSON suggère d'arrêter la première phrase du paragraphe 2 après les mots « le consentement de cet Etat ». La phrase suivante serait ainsi conçue : « Ce consentement peut être retiré à tout moment ; toutefois, lorsque le courrier diplomatique [...] ». Le sens du paragraphe serait ainsi beaucoup plus clair.

104. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) ne voit guère de différence entre

le texte recommandé par le Comité de rédaction et la formule proposée par M. Eiriksson. En tant que président du Comité de rédaction, il ne peut que recommander l'adoption du premier texte.

105. M. HAYES suggère, à titre de compromis, de supprimer le mot « Toutefois ».

106. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, comme le mot « Toutefois » suit immédiatement l'indication que le consentement de l'Etat de réception peut être retiré à tout moment, il s'agit d'une introduction essentielle à la clause restrictive qui suit.

107. M. AL-BAHARNA demande pourquoi c'est le terme *should* qui est utilisé dans le texte anglais du paragraphe 1, au lieu de *shall*.

108. M. YANKOV (Rapporteur spécial) répond que l'emploi du terme *should*, suivi des mots *in principle*, vise à autoriser la pratique de nombreux Etats qui consiste à employer un courrier pour des missions effectuées dans plusieurs pays. Il rappelle que le paragraphe 1 a été adopté sous sa présente forme en première lecture.

109. M. MAHIOU dit que le texte français du paragraphe 1, qui a été adopté en première lecture, était ainsi conçu : « Le courrier diplomatique aura en principe [...] ». Dans le texte recommandé par le Comité de rédaction, « aura » a été remplacé par « a ». Il demande à quoi correspond cette modification.

110. M. ILLUECA, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ, souligne qu'il importe d'harmoniser toutes les versions linguistiques.

111. Selon M. McCAFFREY, *should* devrait être remplacé par *shall* dans le texte anglais. Le caractère facultatif de ce paragraphe découle déjà implicitement des termes *in principle*.

112. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) se dit prêt à accepter cet amendement, vu que les termes *shall*, *in principle* apparaissent également au paragraphe 1 de l'article 17.

113. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 1 de l'article 9 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et sur le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Toutefois, il est enclin à convenir avec M. McCaffrey que le terme *should*, suivi des mots *in principle*, met trop l'accent sur le caractère facultatif de cette disposition. Il n'aurait donc pas d'objection à ce qu'on le remplaçât par le mot *shall*.

La séance est levée à 13 h 5.

2129^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1989, à 10 h 5

Président : M. Emmanuel J. ROUCOUNAS

puis : M. Bernhard GRAEFRATH

puis : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/417², A/CN.4/420³, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE⁴ (suite)

ARTICLE 9 (Nationalité du courrier diplomatique)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que la Commission doit encore décider si, au paragraphe 1 de l'article 9, le verbe « a » doit être remplacé par « aura ».

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 1 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, lui-même repris dans l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, dans l'article 10 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et dans l'article 73 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Dans ces conventions, le verbe en question est au futur, et les mots « en principe » ne sont pas placés entre virgules. Il estime que la Commission doit avoir des raisons sérieuses pour s'écarter d'une formule dont l'usage est établi.

3. Au sujet du paragraphe 2, le Rapporteur spécial dit que, après consultations avec le Président du Comité de rédaction, il a été décidé de proposer de remplacer, au début de la seconde phrase, l'article défini « le » par l'article indéfini « un », et, dans la même phrase, les mots « que le courrier diplomatique » par « qu'il », ainsi que de supprimer, dans le texte anglais, le mot *the* qui précède le mot *withdrawal*.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

⁵ Pour le texte, voir 2128^e séance, par. 100.